

CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT DE DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE 2E CATEGORIE

SESSION 2021

BROCHURE D'INFORMATION

**LES CENTRES DE GESTION COORDONNATEURS SUIVANTS ONT CONFIE
L'ORGANISATION DE CES CONCOURS
AU CENTRE DE GESTION DE MEURTHE-ET-MOSELLE :**

- le Centre interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la région Ile de France
- le Centre interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la région Ile de France
- le Centre de Gestion de la Marne
- le Centre de Gestion de la Gironde
- le Centre de Gestion du Rhône
- le Centre de Gestion du Bas-Rhin
- le Centre de Gestion de l'Ille-et-Vilaine
- le Centre de Gestion de la Seine-et-Marne

SOMMAIRE

- I. QU'EST-CE-QU'UN DIRECTEUR D'ETABLISSEMENTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE?**

- II. DEVENIR DIRECTEUR D'ETABLISSEMENTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE 2^e CATEGORIE : LES CONDITIONS D'ACCES AU GRADE**
 - a. Les conditions générales d'accès au grade de directeur d'établissements territoriaux d'enseignement artistique de 2^e catégorie
 - b. Les conditions particulières d'accès au concours EXTERNE
 - c. Les conditions particulières d'accès au concours INTERNE

- III. LES EPREUVES**
 - a. Les épreuves du concours EXTERNE
 - b. Les épreuves du concours INTERNE
 - c. Le programme des épreuves
 - d. Des aménagements d'épreuves possibles pour les candidats en situation de handicap

- IV. S'INSCRIRE ET SE PREPARER**
 - a. S'inscrire
 - b. Se préparer

- V. LE JURY DES CONCOURS**

- VI. L'INSCRIPTION SUR UNE LISTE D'APTITUDE**

- VII. LE RECRUTEMENT**
 - a. Les conditions générales d'accès à la fonction publique territoriale
 - b. La nomination
 - c. La titularisation

- VIII. LES PERSPECTIVES DE CARRIERE**
 - a. Avancement d'échelon
 - b. Avancement de grade

- IX. L'UTILISATION DE VOS DONNEES PERSONNELLES**

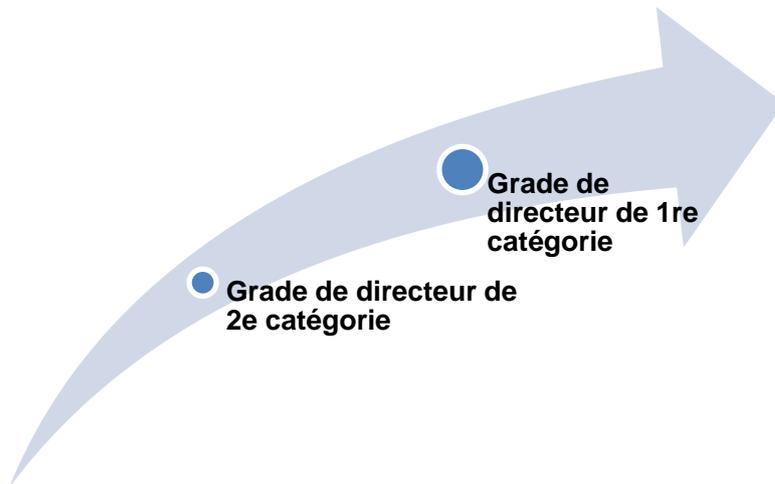
- X. ANNEXE**



I. QU'EST-CE-QU'UN DIRECTEUR D'ETABLISSEMENTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE?

Les directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique constituent un cadre d'emplois culturel de catégorie A au sens de l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

Ce cadre d'emplois comprend 2 grades :



Le cadre d'emplois comprend deux spécialités :

- 1) **Musique, danse et art dramatique ;**
- 2) **Arts plastiques.**

Les directeurs d'établissements d'enseignement artistique sont chargés de l'organisation pédagogique et administrative de l'établissement et peuvent, en outre, assurer un enseignement portant sur la musique, la danse, les arts plastiques ou l'art dramatique.

Ils sont affectés, selon leur spécialité, soit dans un établissement dispensant un enseignement de musique complété, le cas échéant, d'un enseignement de danse et d'art dramatique, soit dans un établissement dispensant un enseignement d'arts plastiques.

Les directeurs d'établissements d'enseignement artistique de 2^e catégorie exercent leurs fonctions, suivant leur spécialité, dans les conservatoires à rayonnement départemental ou les établissements d'enseignement des arts plastiques habilités à délivrer la première ou les deux premières années de cursus conduisant à un diplôme d'Etat. Ils peuvent également exercer les fonctions d'adjoint au directeur d'un conservatoire à rayonnement régional ou d'un conservatoire à rayonnement départemental.

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement brut mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le grade de directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2^e catégorie est affecté d'une échelle indiciaire allant de l'indice brut 588 à l'indice brut 1015.

Elle comporte 10 échelons, soit au 1^{er} janvier 2021 :

Salaire brut mensuel de l'échelon 1 : 2 324,27 euros.

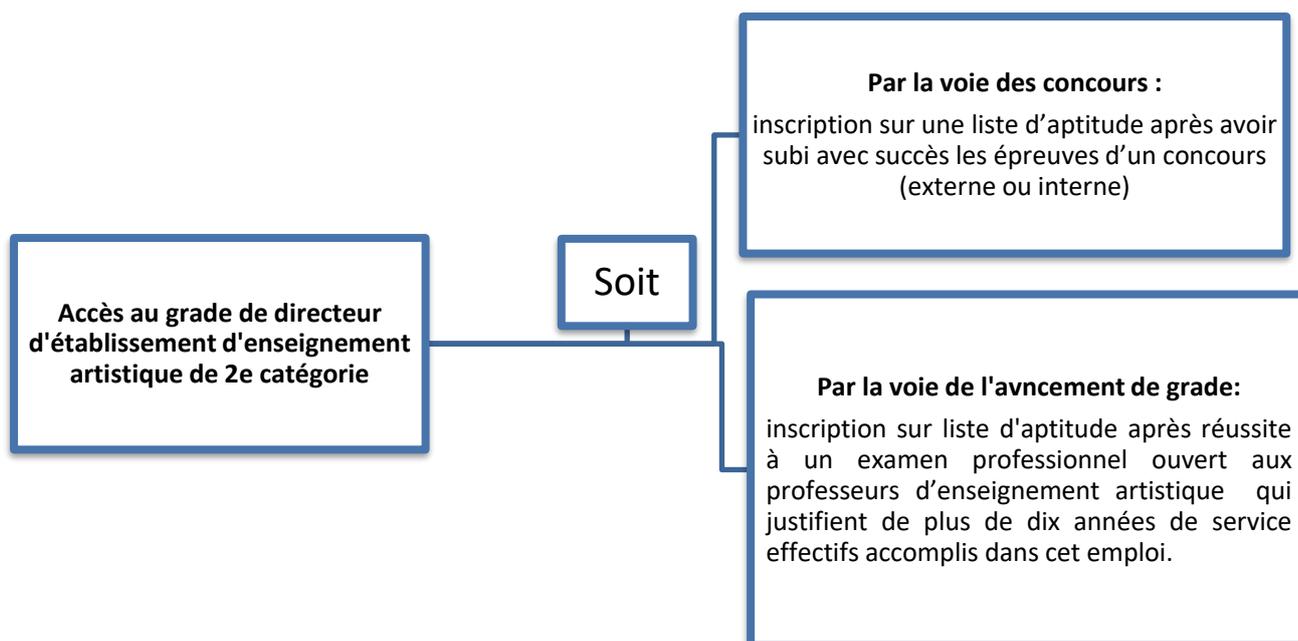
Salaire brut mensuel de l'échelon 10 : 3 861,28 euros.

Au traitement s'ajoutent, le cas échéant :

- l'indemnité de résidence (selon les zones) ;
- le supplément familial de traitement ;
- les primes et indemnités ;
- la nouvelle bonification indiciaire.

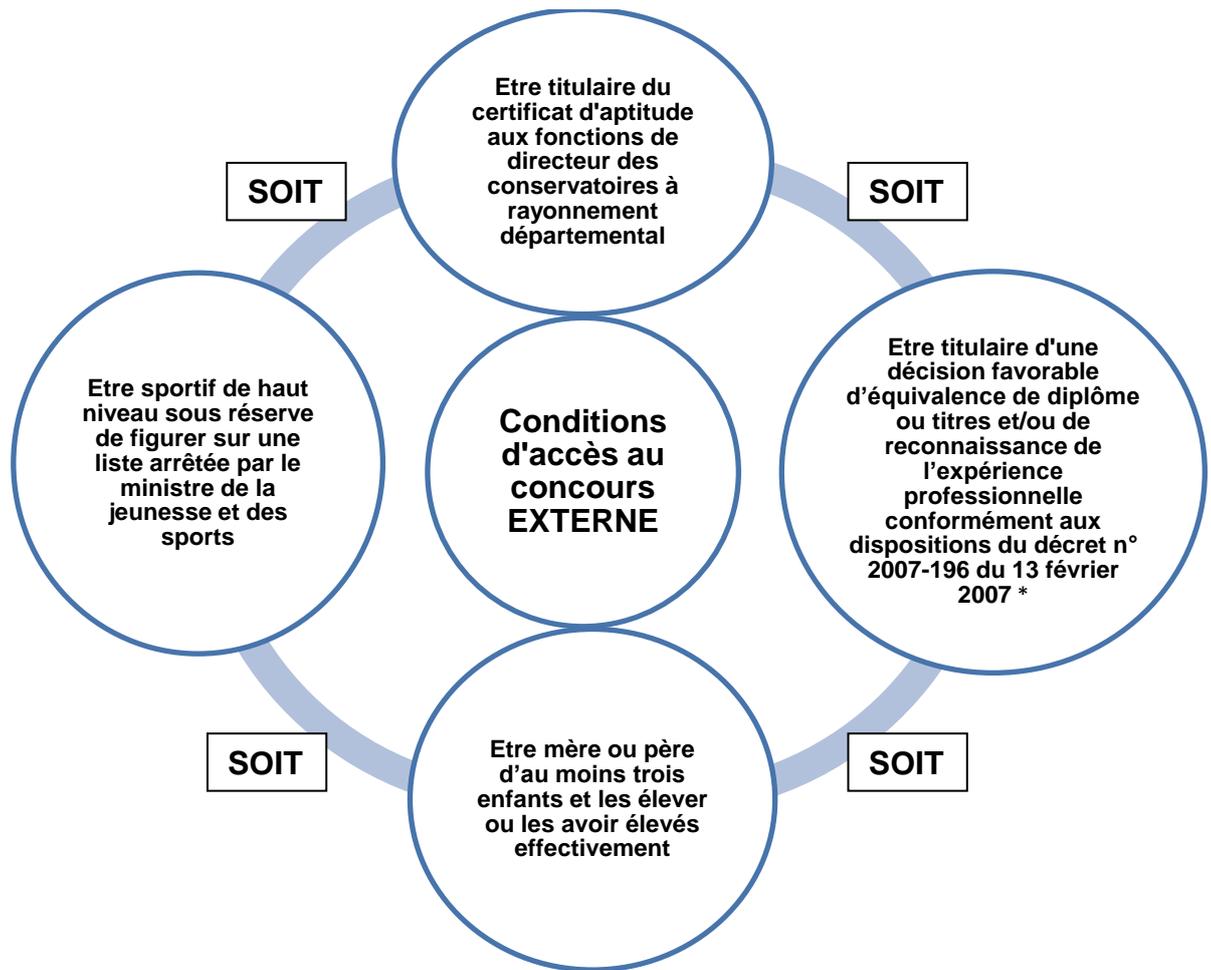
II. DEVENIR DIRECTEUR D'ETABLISSEMENTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE 2^e CATEGORIE: LES CONDITIONS D'ACCES AU GRADE

a. Les conditions générales d'accès au grade de directeur d'établissements territoriaux d'enseignement artistique de 2e catégorie

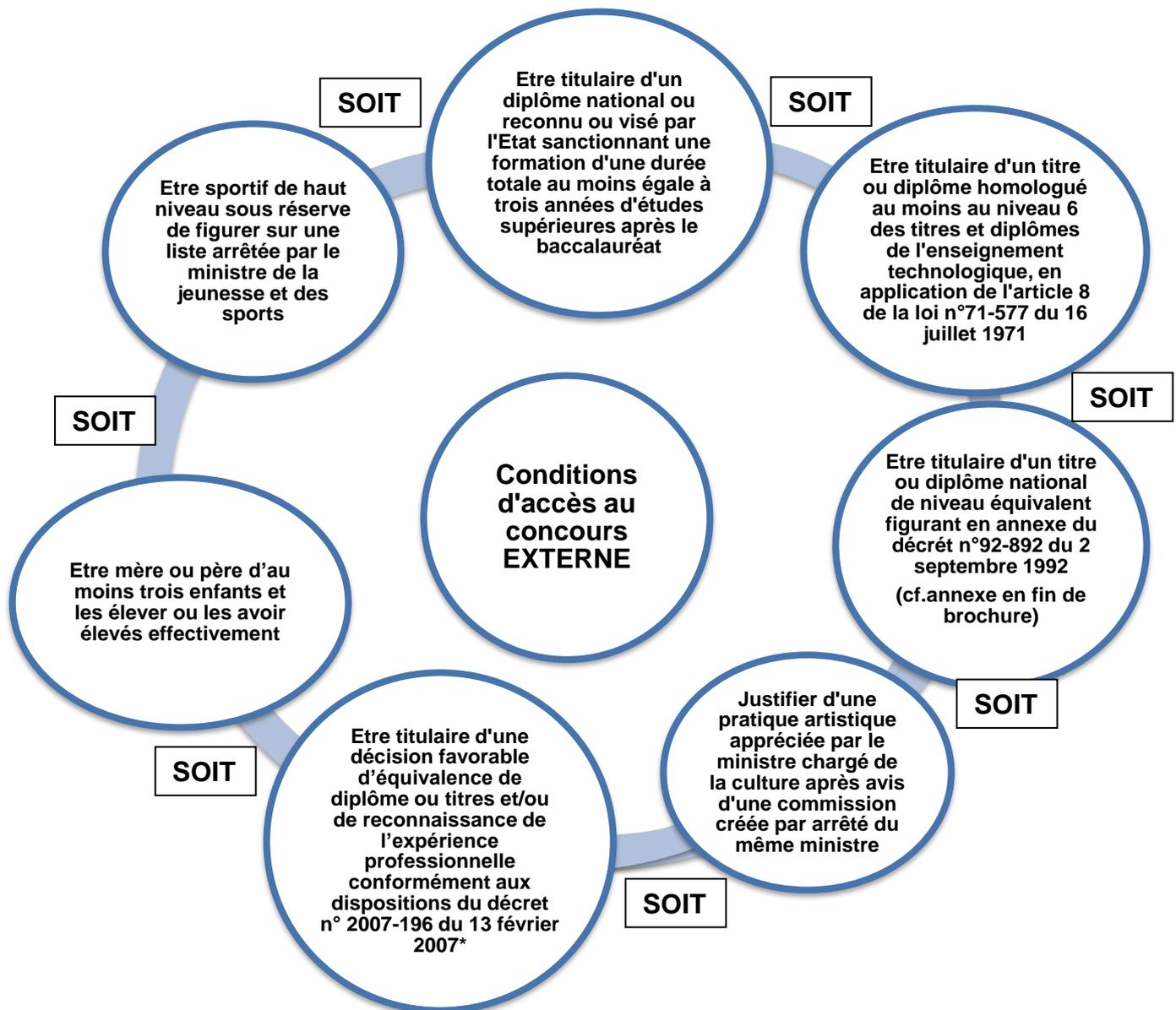


b. Les conditions particulières d'accès au concours EXTERNE

- ✓ Spécialité musique, danse et art dramatique :



✓ Spécialité Arts plastiques :



(*) Dispositions relatives à la demande de reconnaissance d'équivalence de diplôme ou titre et/ou d'expérience professionnelle conformément aux dispositions du décret n° 2007-196 du 13 février 2007

Si vous justifiez d'un titre ou diplôme obtenu en France ou à l'étranger, d'un niveau similaire ou différent de celui requis, et, le cas échéant, si vous avez une expérience professionnelle en complément ou en l'absence de tout diplôme, vous pouvez demander une équivalence de diplôme.

Pour cela, vous devez sans attendre la période d'inscription vous adresser au :

**Centre National de la Fonction Publique Territoriale
Secrétariat de la commission nationale d'équivalence de diplômes
80 rue de Reuilly
CS 41232
75578 PARIS CEDEX 12**

Téléphone : 01 55 27 41 89

Courriel : red@cnfpt.fr

Site internet : <http://www.cnfpt.fr> (accueil > évoluer > la commission d'équivalence de diplôme)

Autres informations portant sur le dispositif dérogatoire relatif aux équivalences de diplômes et/ou d'expérience professionnelle précitées :

Décisions de la commission :

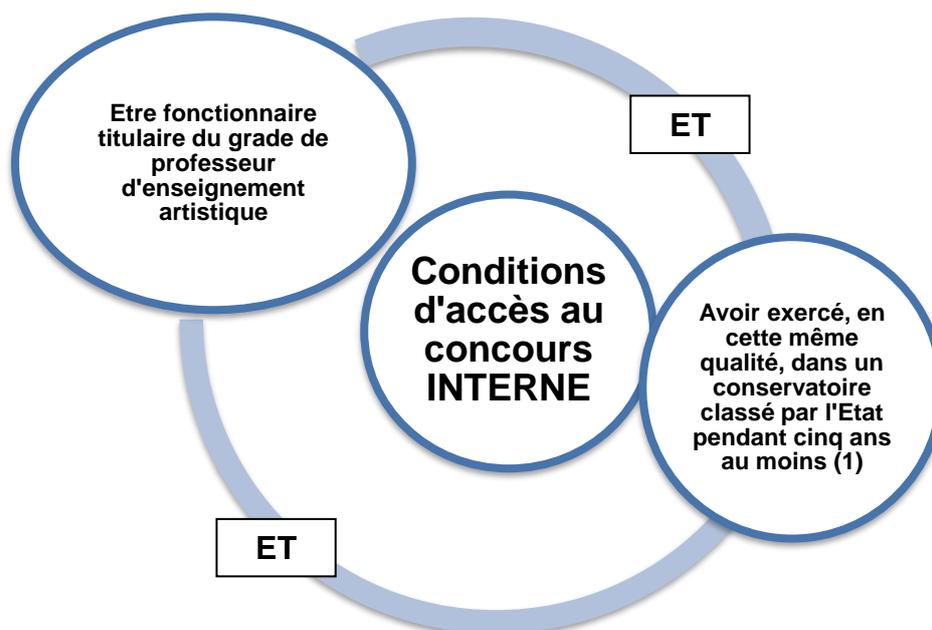
- ✓ Les décisions sont communiquées directement aux candidats.
- ✓ La décision favorable de la commission CNFPT reste valable pour toute demande d'inscription au même concours ultérieure sous réserve que ne soit intervenue aucune modification législative ou réglementaire qui remette en cause l'équivalence accordée.
- ✓ Une décision défavorable empêche le candidat pendant 1 an (à compter de la notification de la décision défavorable) de représenter une demande d'équivalence pour le même concours ou tout autre concours pour lequel la même condition de qualification est requise.

Inscriptions :

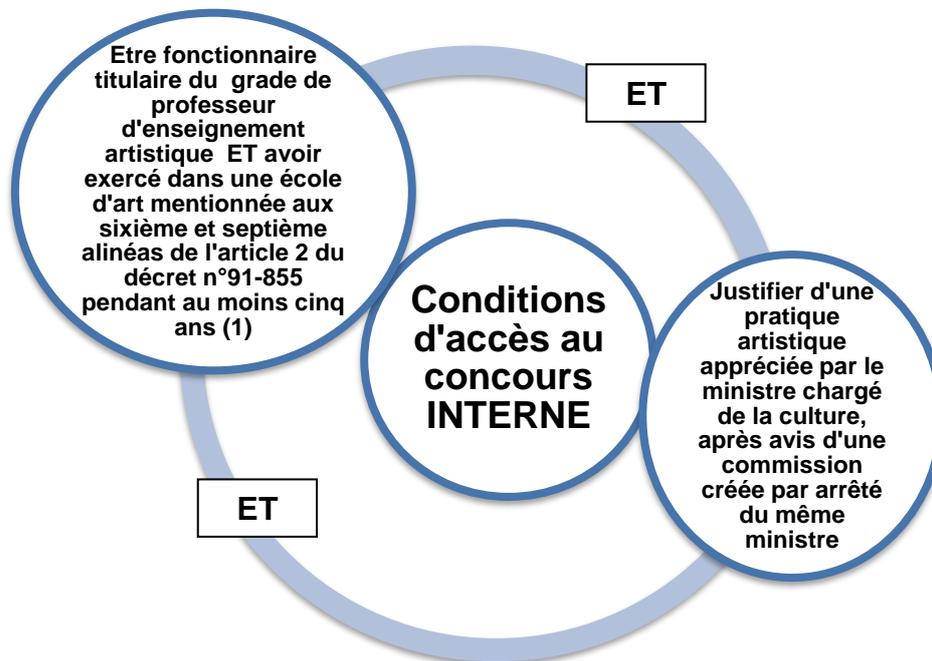
- Effectuer une demande d'équivalence de diplôme ne dispense en aucun cas des démarches d'inscription à un concours.
- Les demandes d'équivalence adressées auprès de la commission CNFPT peuvent être effectuées tout au long de l'année (délai moyen pour le traitement d'un dossier : 3 à 4 mois).

c. Les conditions particulières d'accès au concours INTERNE

- ✓ **Pour la Spécialité musique, danse et art dramatique :**



✓ **Pour la Spécialité Arts plastiques :**



(1) Les périodes pendant lesquelles la durée hebdomadaire de service est inférieure à un mi temps (8h puisque temps complet à 16h pour les professeurs d'enseignement artistique) sont proratisées.

Mode de calcul :

<p>la durée hebdomadaire effectuée par l'agent x le nombre de mois</p> <hr/> <p>la durée hebdomadaire de service à temps complet (16 h)</p>	<p>= la durée exprimée en mois à convertir en année</p>
---	---

Le candidat doit en outre être en position d'activité ou de congé parental au jour de la clôture des inscriptions (soit le 8 septembre 2021).

III. LES EPREUVES

Deux concours distincts d'accès au cadre d'emplois des directeurs des établissements territoriaux d'enseignement artistique sont organisés :

- EXTERNE ;
- INTERNE ;

Chacun de ces concours est ouvert dans une ou plusieurs des deux spécialités suivantes :

- MUSIQUE, DANSE ET ART DRAMATIQUE ;
- ARTS PLASTIQUES ;

La spécialité musique, danse et art dramatique comprend trois options :

- MUSIQUE
- DANSE
- ART DRAMATIQUE

Chaque candidat choisit au moment de son inscription au concours **la spécialité et l'option dans lesquelles il souhaite concourir.**

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.
Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

a. Les épreuves du concours EXTERNE

- ✓ Spécialité musique, danse et art dramatique :

EPREUVE D'ADMISSION

Entretien avec le jury permettant d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat et ses aptitudes à exercer sa profession dans le cadre des missions dévolues au cadre d'emplois des directeurs d'établissements d'enseignement artistique.

Le jury apprécie les qualités du candidat après examen du certificat d'aptitude dont il est titulaire ainsi que les titres et pièces dont il juge de faire état. (durée : trente minutes)

- ✓ Spécialité Arts plastiques :

EPREUVES d'ADMISSIBILITE

Dissertation portant sur la création artistique, l'enseignement des arts et l'action culturelle (durée : quatre heures ; coefficient 3)

Note de synthèse à partir d'un dossier comprenant des pièces relatives à la gestion administrative et pédagogique d'un établissement d'enseignement des arts plastiques (durée quatre heures ; coefficient 1)

Examen, du dossier individuel du candidat comprenant son curriculum vitae, la présentation de son expérience professionnelle antérieure et, s'il y a lieu, la présentation de ses œuvres personnelles (coefficient 2)

EPREUVES D'ADMISSION

Conversation avec le jury à partir d'un texte relatif à l'histoire de l'art (Préparation : quinze minutes ; durée: quinze minutes ; coefficient 2)

Entretien avec le jury au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et où est appréciée son aptitude à les exercer (durée : quinze minutes ; coefficient 3)

Epreuve orale facultative de langue vivante comprenant la traduction, sans dictionnaire, d'un texte ou partie d'un texte rédigé dans l'une des langues suivantes : anglais, allemand, italien, espagnol, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne, selon le choix du candidat exprimé au moment de l'inscription, suivie d'une conversation (préparation : quinze minutes ; Durée : quinze minutes ; coefficient 1)

Epreuve suspendue - Décret n°2021- 572 du 10 mai 2021

b. Les épreuves du concours INTERNE

✓ Spécialité musique, danse et art dramatique :

EPREUVES d'ADMISSIBILITE

Etude de cas permettant de tester les connaissances administratives et les capacités de gestion du candidat (durée : quatre heures; coefficient 2)

MUSIQUE : Epreuve soit d'écriture ou d'analyse musicale (durée : quatre heures ; coefficient 1)

DANSE : Epreuve soit d'écriture ou d'analyse chorégraphique (durée : quatre heures ; coefficient 1)

ART DRAMATIQUE : Epreuve soit d'écriture ou d'analyse dramaturgique (durée : quatre heures ; coefficient 1)

EPREUVES D'ADMISSION

MUSIQUE : Travail avec soit un ensemble instrumental, vocal ou mixte sur une œuvre ou un extrait d'œuvre choisi par le jury au moment de l'épreuve sur une liste d'œuvres (durée : trente minutes ; coefficient 3)

DANSE : Travail avec un groupe de danseurs sur une œuvre ou un extrait d'œuvre choisi par le jury au moment de l'épreuve sur une liste d'œuvres (durée : trente minutes ; coefficient 3)

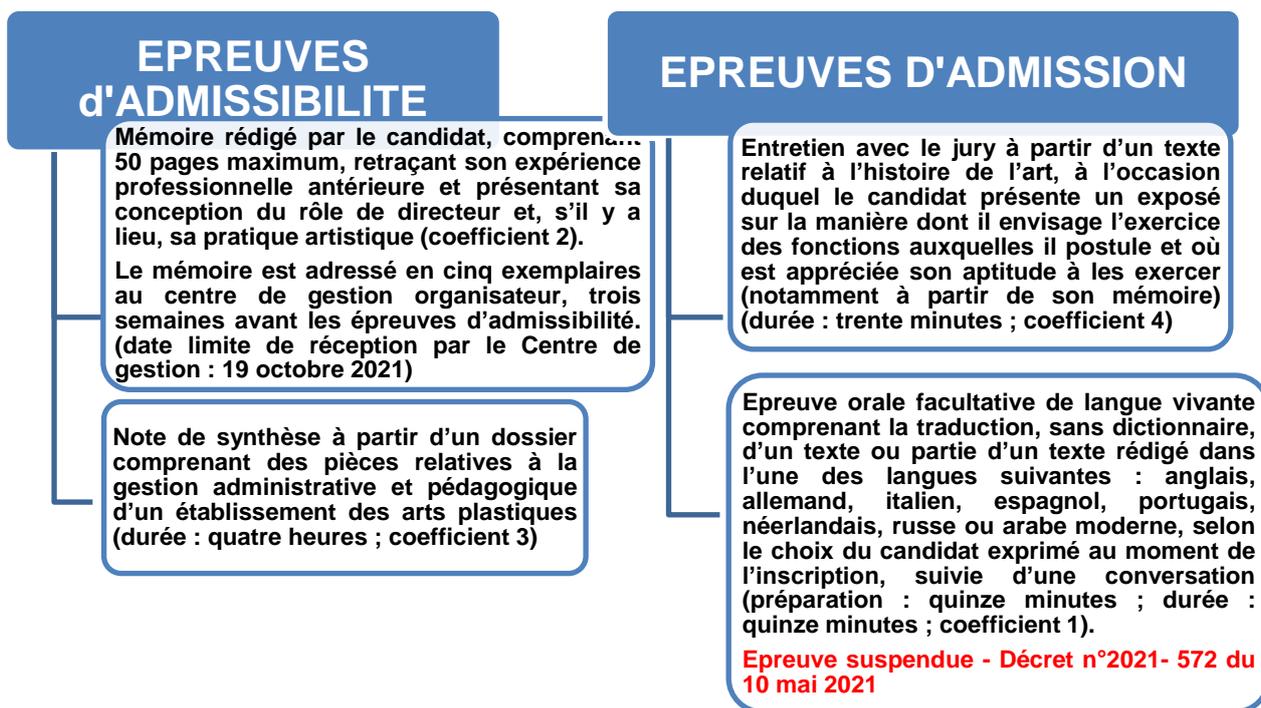
ART DRAMATIQUE : Travail avec un groupe de comédiens sur une œuvre ou un extrait d'œuvre choisi par le jury au moment de l'épreuve sur une liste d'œuvres (durée : trente minutes ; coefficient 3)

Exposé du candidat concernant sa conception du rôle de directeur d'un établissement d'enseignement spécialisé suivi d'un entretien (durée : trente minutes ; coefficient 3)

Epreuve orale facultative de langue vivante comprenant la traduction, sans dictionnaire, d'un texte ou partie d'un texte rédigé dans l'une des langues suivantes : anglais, allemand, italien, espagnol, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne, selon le choix du candidat exprimé au moment de l'inscription, suivie d'une conversation (préparation : quinze minutes - durée : quinze minutes ; coefficient 1)

Epreuve suspendue - Décret n°2021- 572 du 10 mai 2021

✓ **Spécialité Arts plastiques :**



c. Le programme des épreuves

Le programme des épreuves relatives à la spécialité et à l'option choisies par les candidats aux concours externe et interne est fixé par arrêté en date du 2 septembre 1992 modifié.

d. Des aménagements d'épreuves possibles pour les candidats en situation de handicap

L'article 35 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée dispose qu'aucun candidat ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un concours ou d'un emploi de la fonction publique, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec la fonction postulée à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à l'exercice de sa fonction.

Cet article prévoit des dérogations aux règles normales de déroulement des concours, des procédures de recrutement et des examens afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves à la situation des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires précisées par eux préalablement au déroulement des épreuves.

Des temps de repos suffisants sont accordés à ces candidats entre deux épreuves successives, de manière à leur permettre de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Les candidats concernés qui souhaitent bénéficier d'aménagement(s) pour les épreuves, doivent fournir dans un délai raisonnable permettant au centre de gestion la mise en œuvre des aménagements demandés pour le jour des épreuves écrite(s) et/ou orale(s) :

un **certificat médical* délivré par un médecin agréé :**

- constatant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité ou que les maladies ou infirmités constatées et indiquées au dossier médical de l'intéressé ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions d'un directeur d'établissement d'enseignement artistique,
- précisant les épreuves pour lesquelles des aménagements sont nécessaires (épreuve(s) écrite(s) et/ou orale(s)),
- et décrivant le plus précisément possible les aménagements nécessaires (majoration de temps, matériel, assistance...).

Remarques : - La liste des médecins agréés est disponible auprès de la préfecture du département ou de l'Agence Régionale de Santé. ATTENTION : le médecin traitant du candidat n'est pas forcément un médecin agréé et n'aura pas dans ce cas, l'habilitation pour établir le certificat médical.

- *Le certificat médical est joint au dossier d'inscription à télécharger sur le site Internet du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle (www.54.cdgplus.fr).

**La préparation des épreuves, l'accueil dans de bonnes conditions des candidats notamment la mise en place d'aménagements d'épreuves représentent un coût à la charge du Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle et des contribuables.
Ainsi, les candidats sont vivement invités à informer le service concours opérationnel en cas de désistement.**

III. S'INSCRIRE ET SE PREPARER

A. S'inscrire

Toute inscription fera l'objet d'une préinscription sur le site internet du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle (www.54.cdgplus.fr) pendant la période de retrait des dossiers d'inscription.

Les demandes de dossiers de candidature pourront également être adressées par écrit auprès du service concours opérationnel du Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle (par mail à : concours@cdg54.fr ou par courrier à l'adresse : 2 allée Pelletier Doisy – BP 340, 54602 VILLERS LES NANCY CEDEX).

Dans l'hypothèse où le candidat n'a pas accès à Internet, un ordinateur et une imprimante seront mis à sa disposition au centre de gestion de Meurthe-et-Moselle pour qu'il procède à sa préinscription et à l'impression de son dossier d'inscription.

La préinscription ne vaut pas inscription. A l'issue de la préinscription, le candidat doit télécharger et imprimer le dossier d'inscription. Seule la réception par le Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle de ce dossier complété et signé par le candidat, pendant la période réglementaire de dépôt, valide l'inscription.

Adresse et horaires d'ouverture du centre de gestion :

Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle
Service Opérationnel Concours
2 allée Pelletier Doisy – BP 340
54602 VILLERS-LES-NANCY Cedex

Bureaux ouverts du lundi au jeudi de 8H30 à 12H00 et de 13H30 à 17H30
les vendredis et veilles des jours fériés de 8H30 à 12H00 et de 13H30 à 16H00

Planning prévisionnel d'organisation des concours

Période de retrait des dossiers d'inscription (période d'inscription)	Période de dépôt des dossiers d'inscription	Epreuves écrites d'admissibilité*	Epreuves orales d'admission*
Du 15 juillet au 31 août 2021 inclus	Du 15 juillet au 8 septembre 2021 inclus	9 novembre 2021 au Centre de gestion de Meurthe et Moselle	Du 7 février au 18 février 2022 au Centre de gestion de Meurthe et Moselle ou au Conservatoire Régional du Grand Nancy

***les dates et lieux indiquées sont susceptibles de modification au vu du nombre de candidats qui se sont inscrits et afin de garantir le bon déroulement des épreuves.**

B. Se préparer

- Sur le site internet du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle (www.54.cdgplus.fr) vous pouvez consulter :
 - les notes de cadrage expliquant les épreuves (Rubrique « *Les concours-examens* », onglet « *Notes de cadrage* ») ;
 - les annales des précédentes sessions (Rubrique « *Les concours-examens* », onglet « *Annales* ») ;
 - le compte rendu des réunions du jury d'admissibilité et d'admission des précédentes sessions (Rubrique « *Les concours-examens* », onglet « *Rapports de jury* ».)

- Les candidats ayant la qualité d'agent public (fonctionnaire ou contractuel) peuvent s'adresser au Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) pour suivre une préparation.
Des ouvrages de préparation sont également disponibles aux éditions du CNFPT (www.cnfpt.fr).

Siège du CNFPT
80 rue de Reuilly
CS 41232
75578 PARIS CEDEX 12
Téléphone : 01 55 27 44 00

IV. LE JURY DES CONCOURS

Les membres du jury sont nommés par arrêté du Président du centre de gestion organisateur.

Ils sont choisis, à l'exception du représentant du Centre National de la Fonction Publique Territoriale et du représentant syndical tiré au sort conformément aux dispositions en vigueur, sur une liste établie chaque année ou mise à jour en tant que de besoin par le centre de gestion organisateur. Celui-ci procède au recueil de propositions des collectivités non affiliées sur des noms pouvant figurer sur cette liste.

L'arrêté de nomination des membres du jury désigne, parmi ces membres, un président ainsi que le remplaçant de ce dernier pour le cas où il serait dans l'impossibilité d'accomplir sa mission. En cas d'absence ou d'empêchement du président, son remplaçant préside le jury jusqu'à la délibération finale.

Le jury est composé de façon à concourir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.

Le jury de chaque concours comprend au moins six membres ainsi répartis :

- deux élus locaux ;
- deux fonctionnaires territoriaux de catégorie A, dont un appartenant au cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique de 2^e catégorie ou 1^{re} catégorie suivant le concours et titulaire du grade le plus élevé dans l'une ou l'autre des catégories de ce cadre d'emplois ;
- deux personnalités qualifiées dans la spécialité concernée dont, sur proposition du ministre chargé de la culture, un membre de l'inspection de la création et des enseignements artistiques.

En fonction de la nature particulière des épreuves, des examinateurs spéciaux peuvent être nommés par arrêté du président du centre de gestion organisateur.

Des correcteurs sont désignés par arrêté du président du centre de gestion organisateur pour participer avec les membres du jury à la correction des épreuves.

Pour chacun des concours, le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

A NOTER : le concours externe, spécialité musique, danse et art dramatique, ne comporte qu'une épreuve d'admission.

A l'issue des épreuves d'admission, le jury arrête dans la limite des places mises aux concours une liste d'admission distincte pour chacun des concours.

Le président du jury transmet les listes au Président du centre de gestion organisateur avec un compte rendu de l'ensemble des opérations.

V. L'INSCRIPTION SUR UNE LISTE D'APTITUDE

Au vu des listes d'admission, l'autorité organisatrice du concours établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude correspondante (autrement dit la liste des lauréats du concours) qui a une valeur nationale. La liste d'aptitude fait mention de la spécialité au titre de laquelle chaque lauréat a concouru.

Lorsque le candidat déclaré admis est déjà inscrit sur une liste d'aptitude à un concours d'un même grade d'un même cadre d'emplois, son inscription sur une nouvelle liste d'aptitude est subordonnée au choix de la liste sur laquelle il souhaite être inscrit. A cet effet, il fait connaître à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de son admission au deuxième concours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

A défaut d'information des autorités organisatrices concernées dans les délais impartis, le candidat ne conserve le bénéfice de son inscription que sur la première liste d'aptitude établie.

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable deux ans, renouvelable deux fois un an à la demande de l'intéressé, un mois avant le terme de la troisième année et un mois avant le terme de la quatrième année. Le décompte de cette période de quatre ans est suspendu pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat. Il est également suspendu lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe. Le décompte de cette période de quatre ans est également suspendu pour la personne qui a conclu un engagement de service civique prévu à l'article L.120-1 du code du service national, à la demande de cette personne, jusqu'à la fin de cet engagement.

Toute personne inscrite sur une liste d'aptitude est radiée de celle-ci dès sa nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire.

Lorsqu'il est mis fin au stage par l'autorité territoriale en raison de la suppression de l'emploi ou pour toute autre cause ne tenant pas à la manière de servir, le fonctionnaire territorial stagiaire est, à sa demande, réinscrit de droit sur la liste d'aptitude. Il y demeure inscrit jusqu'à l'expiration du délai de quatre ans à compter de son inscription initiale ou si aucun concours n'a été organisé dans ce délai, jusqu'à la date d'organisation d'un nouveau concours.

VI. LE RECRUTEMENT

a. Les conditions générales d'accès à la fonction publique territoriale

Tout candidat à un concours doit :

- être de nationalité française OU ressortissant d'un état membre de l'Union Européenne OU ressortissant d'un état partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen (Islande, Lichtenstein, Norvège) OU ressortissant de la Confédération Suisse, de la principauté de Monaco ou de celle d'Andorre ;
- être âgé de 16 ans au moins à la date de clôture des inscriptions ;
- jouir de ses droits civiques ;
- ne pas avoir inscrites, au bulletin n° 2 de son casier judiciaire, de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- être en position régulière au regard des obligations militaires, c'est-à-dire être recensé, avoir accompli le service national, être sursitaire ou exempté OU avoir participé à la journée d'appel à la préparation à la défense (en France, pour les hommes nés après le 31 décembre 1978 et les femmes nées après le 31 décembre 1982).

b. La nomination

La réussite à un concours (autrement dit l'inscription sur liste d'aptitude) ne vaut pas nomination (autrement dit recrutement).

Il appartient aux candidats inscrits sur la liste d'aptitude (c'est-à-dire aux lauréats du concours) de rechercher un emploi (candidature spontanée ou réponse à une offre d'emploi pour être reçu en entretien de recrutement) auprès des collectivités territoriales ou des établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 afin d'être recrutés par l'autorité territoriale.

Ils sont alors nommés stagiaires, pour une durée d'un an, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre les formations d'intégration et de professionnalisation dans les conditions prévues par le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 et par le statut particulier du cadre d'emplois dont ils relèvent.

Au moment de sa nomination (et pendant toute la durée de sa carrière), le lauréat doit justifier de son aptitude physique à occuper l'emploi convoité.

c. La titularisation

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à l'issue du stage, au vu, notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage soit prolongée d'une durée maximale de six mois.

Si pendant cette durée complémentaire, le stage a été jugé satisfaisant, les intéressés sont titularisés.

VII. LES PERSPECTIVES DE CARRIERE

Le grade de directeur d'enseignement artistique de 2^e catégorie est le grade le plus élevé du cadre d'emplois ; les perspectives de carrière sont donc limitées à l'avancement d'échelon.

L'avancement d'échelon correspond à une augmentation de traitement qui s'effectue selon la grille indiciaire d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur.

L'avancement d'échelon tient compte de la seule ancienneté du fonctionnaire.

Echelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Ind. Brut	588	620	668	726	767	815	858	899	950	1020
Maxi	1 an et 6 mois	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans et 6 mois	-				

VIII. L'UTILISATION DE VOS DONNÉES PERSONNELLES

Le centre de gestion de Meurthe-et-Moselle, responsable des traitements des données collectées et décrites dans ce dossier d'inscription, vous informe que :

- les traitements suivis d'un astérisque* répondent à une obligation légale au regard de l'article 23 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives la fonction publique territoriale et le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale, et sont donc licites au regard du c) de l'article 6 du règlement général sur la protection des données (RGPD).
- les traitements non suivis d'un astérisque répondent à une mission d'intérêt public au regard des articles 5 et 5bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et sont donc licites au regard du e) de l'article 6 du règlement général sur la protection des données (RGPD).

Les données recueillies sont nécessaires:

- à la pré-inscription au concours ou à l'examen professionnel* ;
- à l'inscription au concours ou à l'examen professionnel* ;
- à l'instruction des dossiers ;
- à la planification des épreuves* ;
- à l'établissement des statistiques d'admissibilité et d'admission* ;
- à l'établissement de la liste des candidats admissibles et admis* ;
- à l'établissement de la liste d'aptitude* ;
- à l'établissement de l'attestation d'inscription sur liste d'aptitude.

Elles sont communiquées aux seuls destinataires suivants : le service concours opérationnel et les jurys des concours ou examens professionnels concernés.

En aucun cas elles ne seront rendues accessibles à des tiers sans votre accord exprès le cas échéant.

Qui plus est, au vu des obligations de publicité les listes des candidats admis à concourir, des candidats admissibles et admis ainsi que la liste d'aptitude sont transmises au centre de gestion coordonnateur de l'Interrégion Est, aux membres du jury et sont mis en ligne sur le site internet du centre de gestion de la fonction territoriale de Meurthe-et-Moselle (www.54.cdgplus.fr).

Ces données sont conservées pour les durées suivantes :

- pré-inscription : 5 ans ;
- inscription : 5 ans ;
- instruction des dossiers : 5 ans ;
- planification des épreuves : jusqu'à la fin des épreuves ;
- liste des candidats admissibles et admis : 2 ans ;
- liste d'aptitude : 2 ans, renouvelable 2 fois pour un an sauf période de suspension ;
- l'attestation d'inscription sur liste d'aptitude/ attestation de réussite : toute la carrière de l'agent ;
- Copies de concours ou d'examens : 5 années

Chaque document utilisé par le service concours opérationnel comprend des mentions légales propres au traitement qu'il génère.

VOS DROITS

Conformément au règlement général sur la protection des données et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations vous concernant.

Tout exercice de ces droits peut s'effectuer sur simple demande en vous rendant sur le site internet du centre de gestion (www.54.cdgplus.fr), rubrique « *Contactez le CDG 54* », sélectionnez « *Je suis un particulier* » puis cliquez sur le lien « *J'écris au centre de gestion* ». Saisissez ensuite votre demande sans oublier de renseigner le thème : « *CONCOURS-Inscriptions* ». Un justificatif d'identité sera requis pour toute demande d'exercice de droit.

POUR ALLER PLUS LOIN

Si vous souhaitez plus d'informations sur la protection des données personnelles et vos droits en la matière, vous pouvez :

- consulter le site de la CNIL : <https://www.cnil.fr/>
- contacter le Délégué à la Protection des Données de la collectivité : <https://www.agirhe.cdg54.fr/TDB/rqpd.aspx>

IX. ANNEXE

Liste des diplômes figurant en annexe du décret n°92-892 du 02/09/1992 et ouvrant droit à inscription au concours externe, spécialité Arts plastiques, d'accès au grade de directeur d'établissements territoriaux d'enseignement artistique de 2^e catégorie :

- Diplôme supérieur d'art plastique de l'Ecole nationale supérieure des beaux-arts.
- Diplôme de l'Ecole nationale supérieure des arts décoratifs.
- Diplôme de l'Ecole nationale supérieure de la création industrielle.
- Diplôme national supérieur d'expression plastique.
- Diplôme national des beaux-arts.
- Titre d'architecte diplômé par le Gouvernement.
- Diplôme de l'Institut français de restauration des oeuvres d'art.
- Diplôme d'études supérieures de l'Ecole du Louvre.
- Diplôme de l'Ecole supérieure des arts appliqués aux industries d'architecture intérieure de l'ameublement Boule.
- Diplôme d'architecture intérieure de l'école Camondo.
- Diplôme de l'Ecole supérieure des arts appliqués Duperré.
- Diplôme de l'Ecole supérieure Estienne des arts et industries graphiques.
- Diplôme de l'Ecole nationale des arts appliqués et des métiers d'art Olivier-de-Serres.
- Diplôme de l'Ecole spéciale d'architecture.
- Diplôme d'études supérieures spécialisées de l'Institut d'urbanisme de Paris-VIII.
- Diplôme de l'Institut d'urbanisme de l'université de Paris - Val-de-Marne.
- Diplôme de paysagiste DPLG de l'Ecole nationale supérieure du paysage de Versailles.
- Diplôme d'ingénieur en génie mécanique, spécialisation Design, de l'université technologique de Compiègne.
- Certificat de fin d'études de l'Institut des hautes études cinématographiques.
- Diplôme de la Fondation européenne des métiers de l'image et du son.

Concours Interne – Spécialité musique, danse et art dramatique- Listes d'œuvres pour l'option Musique

Epreuve : Travail avec soit un ensemble instrumental, vocal ou mixte

1	Wolfgang Amadeus MOZART (1756-1791)	Quatuor pour flûte, violon, alto et violoncelle en Ut majeur KV 285b 1 ^{er} Mouvement (Allegro)	5'30
2	Nino ROTA (1911-1979)	Trio pour clarinette, violoncelle et piano 1 ^{er} mouvement	5'30
3	Enrique GRANADOS (1867-1916)	Trio pour violon, violoncelle et piano Op. 50 3 ^{ème} mouvement (Duetto)	5'00
4	Lennox BERKELEY (1903-1989)	Trio pour violon, cor et piano Op. 44 1 ^{er} mouvement	5'30
5	Andrew ZOHN (1970)	<i>Shorts Stories</i> pour flûte, clarinette et guitare Pièces 1, 2, 4, 5	5'00
6	Cécile CHAMINADE	Portrait (valse chantée) pour soprano, flûte et piano	4'30

Concours Interne – Spécialité musique, danse et art dramatique- Listes d'œuvres pour l'option Danse

Epreuve : Travail avec un groupe de danseurs

Danse classique:

- 1 Giselle de Jean Corelli et Jules Perrot, musique de Adolphe Adam**
- 2 Le sacre du printemps de Maurice Béjart, musique de Igor Stravinsky**

Danse contemporaine:

- 3 May B de Maguy Marin, Musique de Franz Schubert, Gilles de Binche et Gavin Bryars**
- 4 Le saut de l'ange de Dominique Bagouet , musique Pascal Dusapin**

Danse jazz:

- 5 Révélation de Alvin Ailey, musique gospel et blues**
- 6 West side story de Jérôme Robbins, musique de Leonard Bernstein**

Concours Interne – Spécialité musique, danse et art dramatique- Listes d'œuvres pour l'option Théâtre

Epreuve : Travail avec un groupe de comédiens

- 1 Molière : Tartuffe
- 2 Bertolt Brecht : Maître Puntila et son valet Matti
- 3 Anton Tchekhov : Les trois sœurs
- 4 Georges Feydeau : Dormez, je le veux !
- 5 Joël Pommerat : La réunification des deux Corées
- 6 Falk Richter : Trust